

**MAIRIE DE DOMANCY**  
**419, route de LETRAZ**  
**74700 DOMANCY**  
**Tél. 04.50.58.14.02**  
**Fax. 04.50.91.21.11**  
**Courriel : mairie@domancy.fr**

## **ARRETES DU MAIRE**

### **Portant réglementation de la circulation sur les voies communales**

#### **Arrêté de Police n°POL2025087**

Le Maire de DOMANCY

- Vu le Code de la Voirie Routière,
  - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement :
    - . L'article L 2122-21 chargeant le Maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,
    - . Les articles L 2212-1 et L 2213-1 chargeant le Maire de la police municipale,
    - . L'article L 2213-2, alinéa 1 permettant au Maire d'interdire à certaines heures l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voirie pour différents motifs ;
- Vu la demande présentée par Denis BARRAT responsable de la section handicapé du CAF de SALLANCHES

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur des routes communales dans le cadre « **d'une marche caritative au profit du téléthon** » le 7 décembre 2025

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison de la marche caritative pour le téléthon, certaines routes seront empruntées par les marcheurs le **dimanche 07 décembre 2025 de 09h00 à 17h00**.

**Article 2** : Les voies communales suivantes sont concernées par cette mesure :

Nom de la voie	Tronçon plus particulièrement concerné
1) Route du Chesney 2) Chemin de Crusaz 3) Route Bernard Hinault 4) Route de Létraz 5) Route du Cruet 6) Chemin du Creux 7) Route de la Viaz 8) Route de la Grangeat 9) Chemin de maison neuve 10) Chemin de Grange Neuve 11) Route de Lardin 12) Impasse des Primevères	RD199

Pas de perturbation de circulation, pas de fermeture de route.

Passage sur la chaussée autorisé en bord de route.

Les marcheurs devront porter des gilets de sécurité pour la visibilité sur les routes.

**Article 3** : La responsabilité de la section handicap du CAF de Sallanches sera tenu responsable de la circulation des intervenants.

**Article 4** : La marche ne devra pas gêner l'accès des éventuels véhicules de secours.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A la Gendarmerie de SALLANCHES,  
A l'Association de la section handicap du CAF de SALLANCHES
- Au CERD de Sallanches
- Aux Centres de Secours de Sallanches, Domancy et Passy,
- Aux services techniques communaux de Domancy

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à DOMANCY, le 25 novembre 2025

Monsieur le Maire,  
Serge REVENAZ.



Affiché et notifié le 25 novembre 2025

**RECOURS** : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif.

*Acte non soumis à obligation de transmission au représentant de l'Etat (article L.2131-2 du code Général des Collectivités Territoriales).*